



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/9
16 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Préparatifs de la Conférence des Parties

**ELABORATION DE DIRECTIVES PROVISOIRES POUR AIDER LES PAYS A PREPARER
LEURS PLANS NATIONAUX DE MISE EN ŒUVRE****

Note du secrétariat

1. En vertu de l'alinéa 1 a) de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, chaque Partie est tenue d'élaborer et de s'efforcer d'appliquer un plan de mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention.
2. Dans le cadre d'un projet financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aux fins de l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm dans 12 pays, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Banque mondiale, avec le concours financier du Gouvernement danois, ont établi un projet de document d'orientation sur la préparation et

* UNEP/POPS/INC.7/1.

** Voir la Convention de Stockholm, article 7, paragraphe 3; Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Stockholm, résolution 1, paragraphe 4 (figurant dans le document UNEP/POPS/CONF/4, annexe I); décision INC-6/6, figurant dans le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22), annexe I.

l'élaboration de ces plans nationaux de mise en œuvre. Le projet de document d'orientation est mentionné dans le document UNEP/POPS/INC.6/INF/8.

3. A sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental, dans sa décision INC-6/6, a invité les gouvernements à présenter au secrétariat, pour le 31 octobre 2002 au plus tard, leurs observations sur le projet de document d'orientation ainsi que leurs vues sur les directives. Dans cette décision, le secrétariat était prié d'élaborer, sur la base des observations reçues et des documents d'orientation pertinents qui existaient, des directives provisoires destinées à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre, compte tenu de la diversité des situations, besoins et expériences de ces pays, et de présenter le document contenant ces directives provisoires au Comité pour examen à sa septième session.

4. En réponse à la décision INC-6/6, des observations ont été reçues de 11 gouvernements. Ces observations sont reproduites dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/18.

5. A partir des observations reçues et des documents d'orientation pertinents qui existaient, le secrétariat a établi le projet de directives provisoires pour l'élaboration d'un plan national de mise en œuvre (UNEP/POPS/INC.7/INF/20). Ces directives provisoires ont pour objet d'aider les pays dans le processus d'élaboration de leurs plans nationaux de mise en œuvre d'une manière non normative afin que chaque pays puisse élaborer ses plans nationaux de mise en œuvre pour répondre à ses besoins particuliers. Le processus qui y est décrit est censé être mené à bonne fin dans un délai de deux ans, mais il pourra l'être dans un délai plus court. Dans le cas des Parties qui élaborent leurs plans nationaux de mise en œuvre avant l'entrée en vigueur de la Convention, ce délai pourra être prolongé.

6. Les directives provisoires ont été établies en fonction des considérations suivantes :

a) Les plans nationaux de mise en œuvre devraient être adaptés aux besoins de la Partie et pouvoir être utilisés par elle pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention de Stockholm;

b) Les plans nationaux de mise en œuvre devraient s'appuyer sur les travaux et évaluations existants, le cas échéant;

c) Les plans nationaux de mise en œuvre devraient tenir dûment compte des objectifs du développement durable en prévoyant l'application de politiques et de mesures appropriées du point de vue social, économique et environnemental afin de maximiser les retombées globales et ils devraient, si possible, être reliés aux initiatives connexes afin d'assurer un maximum d'efficacité et de réduire les doubles emplois;

d) Les plans nationaux de mise en œuvre devraient permettre de donner suite à l'inscription de nouveaux produits chimiques qui viendraient s'ajouter aux 12 polluants organiques persistants énumérés initialement dans la Convention;

e) Les directives provisoires sur l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre devraient être utilisées conjointement au texte et aux annexes de la Convention et ne devraient pas être considérées comme une interprétation juridique du texte de la Convention ou comme une analyse point par point des mesures à prendre dans un pays déterminé.

Mesures que le Comité pourrait prendre

7. Le Comité souhaitera peut-être :
- a) Examiner les informations données dans la présente note;
 - b) Examiner, commenter et approuver, en y apportant éventuellement des amendements, le projet de directives provisoires figurant dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/20;
 - c) Prier les gouvernements qui se servent des directives provisoires pour élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre de faire part au secrétariat de leurs observations sur la façon dont l'utilité des directives pourrait être améliorée;
 - d) Prier le secrétariat d'établir une version révisée des directives provisoires, compte tenu des observations reçues, pour examen par la Conférence des Parties à sa première réunion.
